



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

Installations classées pour la protection de l'environnement,

Arrêté n° 2011-143-0019 du 23 mai 2011

portant modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société Chavigny, aux lieux-dits « Les Pièces de la Touche », « Prés de la Touche » et « Prés Therry » à MONTOIRE SUR LE LOIR définies par l'arrêté préfectoral n° 97-3945 du 16 décembre 1997,

LE PREFET,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu la loi modifiée n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret modifié n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 approuvé le 18 novembre 2009 par le préfet de la région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-3945 du 16 décembre 1997 autorisant la société CHAVIGNY à exploiter une carrière à MONTOIRE SUR LE LOIR, aux lieux-dits « Les Pièces de la Touche », « Prés de la Touche » et « Prés Therry » ;

Vu le courrier du préfet de Loir et Cher en date du 8 février 2011 adressé à l'exploitant, concernant la réduction des extractions de granulats en lit majeur des cours d'eau ;

Vu le courrier de la société CHAVIGNY en date du 18 février 2011, portant accord quant à une réduction de dix pour cent de la quantité maximale annuelle de matériaux extraits autorisée ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 18 mars 2011 ;

Vu l'avis exprimé par la commission départementale de la Nature, des paysages et des sites en date du 4 avril 2011 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 avril 2011 à la connaissance du demandeur, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que la carrière exploitée par la société CHAVIGNY est située en lit majeur du Loir ;

Considérant les dispositions du SDAGE susvisé en matière de réduction des extractions de granulats en lit majeur ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article I. MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97-3945 du 16 décembre 1997 est modifié comme suit :

« L'échéance de l'autorisation est fixée au 16 décembre 2017. Le tonnage annuel à extraire n'excédera pas 171 000 tonnes/an . »

Article II. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, à Monsieur le Maire de la commune de MONTOIRE SUR LE LOIR.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Montoire sur le Loir qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société CHAVIGNY, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article III. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L. 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue un mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article IV. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article V. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de Montoire sur le Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Blois, le

23 MAI 2011

Proscrit le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Le Préfet,

Philippe JAMET



Pour copie
certifiée conforme
à l'original